

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (aussi sur www.utexbel.com)

Sauf autrement spécifié, toutes nos ventes sont soumises aux conditions générales de vente suivantes. Celles-ci remplacent à partir du 01.11.2020 toutes les conditions de vente antérieures. La version électronique de ces conditions générales de vente vaut pour notification écrite comme stipulé dans l'article 23.2 de l'arrêté 44/2001 de la Communauté Economique Européenne. L'acheteur reconnaît en avoir pris connaissance ou avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance par le fait de passer commande ou de négocier pour passer commande.

- 1. Offres – confirmations d'ordres.** Les offres écrites ou verbales faites par le vendeur restent sans engagement jusqu'à l'envoi d'une confirmation d'ordre par le vendeur. La confirmation d'ordre se fait toujours sous réserve de couverture par un assureur crédit. Seules les conditions générales de vente du vendeur régissent les contrats. Les ordres passés par un agent, courtier ou représentant et les accords qui s'ensuivent restent sans engagement jusqu'à confirmation de l'ordre par le vendeur.
- 2. Risques.** L'acheteur devra répondre des risques liés aux marchandises vendues dès que celles-ci quittent le vendeur. Il est de la responsabilité de l'acheteur de se retourner contre les transporteurs ou assureurs, sans que cela lui octroie le droit de refuser, diminuer ou retarder le paiement au vendeur.
- 3. Livraison – conformités.** Le lieu d'exécution des obligations du vendeur est conventionnellement toujours l'usine du vendeur pour l'application des règles de droit en cas de contestation, quel que soit le lieu de livraison effectif. Sauf indication contraire, les marchandises voyagent aux frais et risques de l'acheteur. La date de livraison est conventionnellement le moment où les tissus quittent l'usine du vendeur ou de son commissionnaire. Les délais de livraison sont calculés à partir du départ des marchandises chez le vendeur ou son commissionnaire. Une date de livraison exprimée sous forme de nombre de semaines ou faisant référence à une semaine numérotée signifie le dernier jour de la semaine en question. Sauf convention écrite contraire, à laquelle les

deux parties ont donné leur accord explicite, les dates de livraison pour le vendeur concernent toujours une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Par conséquent, le simple fait qu'une date de livraison ne soit pas respectée ne constitue en aucune raison un droit à indemnisation du préjudice, quelle que soit la nature ou la portée du préjudice revendiqué en raison du retard de livraison. Aucun retard de livraison ne donne à l'acheteur le droit de reporter ou de suspendre ses obligations de paiement. Toute forme d'indemnisation en raison d'un retard de livraison est légalement exclue. Tout retard de livraison provoqué par l'acheteur autorise le vendeur soit à reculer d'autant tous les délais convenus, soit à annuler les contrats, soit à facturer la marchandise et la tenir à disposition de l'acheteur à ses frais, risques et périls et à en exiger le paiement. Sauf autrement convenu, l'échéance d'un contrat est fixée à 1 an, date à laquelle le vendeur se réserve le droit soit d'en exiger l'exécution forcée, soit de le résilier avec dommages et intérêts, conformément à l'article 10, soit d'en proroger le délai moyennant une indemnité forfaitaire redevable au vendeur de 1% par mois pour le solde du contrat.

- 4. Contrôles obligatoires – devoir d'examen.** L'acheteur est tenu d'approuver les marchandises quant à leur conformité et vices dans les 15 jours calendaires qui suivent le moment où les marchandises quittent l'usine du vendeur ou celle de son commissionnaire. Le vendeur met gratuitement son laboratoire au service de l'acheteur afin de déterminer toute forme de non-conformité. Les inconvénients inhérents à la fabrication de tissus, à la composition ou au type de répartition à convenir ne peuvent donner lieu à aucune plainte pour cause de non-conformité ou de vices. Les tissus de couleur blanche ou de couleur claire peuvent être contaminés par des traces de fibres colorées, qui sont techniquement inévitables et qui ne peuvent donner lieu à aucune plainte pour cause de non-conformité ou de vices. Le vendeur ne peut garantir la correspondance absolue entre les quantités livrées et les quantités commandées. Des écarts jusqu'à 10% sont acceptés par l'acheteur. Même quand l'acheteur achète les marchandises pour un but spécial, indépendamment du fait que ce but a été communiqué au vendeur, l'acheteur a la responsabilité exclusive de tester à l'avance l'adéquation des marchandises pour ce but ; l'obligation d'indemnisation du vendeur sera dans

tous les cas limité à l'utilisation normale et ordinaire de ses tissus. Lorsque la composition ou les caractéristiques techniques d'un tissu, qui font l'objet d'une vente avec des livraisons étalées dans le temps, évoluent au cours de l'exécution d'un tel contrat en raison du progrès de la technologie et des résultats du service R&D du vendeur, celui-ci a le droit de livrer la version la plus récente de ce tissu, à condition que les caractéristiques essentielles de ce tissu évolué pour l'acheteur soient au moins aussi bonnes que les caractéristiques correspondantes de la version antérieure de ce tissu, comme indiqué par les fiches techniques du vendeur

5. **Réclamations.** Aucune plainte ne sera acceptée concernant les tissus du vendeur qui ont subi un traitement après avoir quitté l'usine. Aucune plainte ne sera acceptée après l'expiration du délai de 15 jours calendaires qui suit le moment où la livraison a eu lieu tel que défini ci-dessus. Après expiration de ce délai, le vendeur sera déchargé de toute responsabilité, en ce compris pour les vices cachés. En cas de plainte fondée et introduite à temps, le dommage à indemniser sera limité à la dépréciation directe des marchandises vendues. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas être supérieure au prix net facturé par le vendeur pour ces marchandises. Le vendeur aura toujours le droit de remplacer ou de retenir à son gré les marchandises non conformes ou défectueuses, plutôt que de payer une indemnisation. La responsabilité du vendeur pour les livraisons réalisées dans le cadre de marchés publics et d'opérations équivalentes n'excèdera en aucun cas 2% de la part du tissu vendu dans la valeur contractuelle totale. Les litiges concernant la conformité ou la défectuosité des marchandises vendues ne portent pas préjudice à l'exigibilité des factures du vendeur qui s'y rapportent.

6. **Conditions de paiement.** Les factures du vendeur sont payables à l'échéance au siège du vendeur et ne sont pas une dette quérable ; même si des lettres de change ou autres effets de commerce sont établis. En cas de non-paiement à l'échéance, l'acheteur est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'un intérêt équivalent à 10% par an et d'une indemnité légitime pour frais de recouvrement équivalente à 10% avec un minimum de 250 € ainsi que du remboursement des honoraires en cas de recouvrement légal. Le cas échéant le vendeur se réserve le droit d'appliquer la loi Belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les

transactions commerciales. Le vendeur se réserve le droit d'exiger au cours d'un contrat, des garanties de paiement si la situation financière de l'acheteur se détériore, si sa limite d'assurance-crédit est diminuée ou annulée ou en cas de problèmes de paiement. Si l'acheteur tarde à fournir les garanties demandées ou s'il est en retard de paiement, le vendeur a le droit de suspendre les livraisons sans autre avertissement. Tous retards de livraison provoqués par l'acheteur autorisent le vendeur soit de décaler les délais convenus soit d'annuler le contrat, soit de facturer la marchandise et de la tenir à disposition aux frais, risques et périls de l'acheteur et à en exiger le paiement.

7. Réserve de propriété. Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de la facture et des frais éventuels. Le cas échéant, la réserve de propriété s'appliquera et sera étendue jusqu'au prix auquel l'acheteur a revendu les marchandises ou jusqu'au recouvrement de la créance qui en résulte pour l'acheteur. La mise en gage ou la mise en garantie de marchandises impayées ne peut se faire qu'après accord formel du vendeur. Il appartient dès lors à l'acheteur de prendre toutes les mesures imposées par la loi, notamment celles qui ont pour objet de renseigner les tiers de cette situation. Nonobstant la clause de réserve de propriété, les frais de la perte ou de la détérioration des marchandises sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur doit, dans les plus brefs délais, porter à la connaissance du vendeur toute saisie de la marchandise. Le droit de réserve de propriété sera aussi applicable si le client a livré la marchandise du vendeur, qu'elle soit travaillée ou non, à une tierce partie et que celle-ci n'a pas encore payé le client du vendeur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

8. Force majeure. Seront considérés, selon convention entre les parties, comme événements de force majeure : guerre, grève, lock out, émeute, graves problèmes en matière d'approvisionnement en matières premières ou de transport, incendie, bris des machines chez le vendeur ou prestataires de service sous-traitants, pandémie etc... Ceux-ci dégagent le vendeur de toutes espèces de responsabilité quant à l'inexécution de ses engagements et suspendent les délais de livraison. Les retards de livraison qui résulteraient d'une de ces circonstances ou événements octroient au vendeur une

prolongation des délais de livraisons convenus égale à la durée du cas de force majeure et ce, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une indemnité et sans déroger à ce qui est spécifié dans l'art. 3 et 5 à ce propos.

9. **Fluctuations du taux de change.** Pour les contrats et ordres en monnaie étrangère, le vendeur se réserve le droit d'ajuster proportionnellement le prix de vente si, entre le moment de la réception d'un ordre ou d'une facture et son paiement, le cours officiel de ces devises fixés par la BCE venaient à changer de plus de 3%.
10. **Rupture – résiliation de contrat.** Lorsque l'acheteur fait savoir explicitement ou implicitement qu'il renonce à prendre entièrement ou en partie les marchandises achetées, il est tenu, à première demande, de payer au vendeur un dédommagement équivalent à 30% de la valeur convenue de la facture, sauf si le vendeur fait savoir que le contrat doit être entièrement exécuté, auquel cas l'acheteur ne pourra y déroger. Lorsque le contrat est rompu par un juge à l'avantage de l'acheteur, les parties conviennent que le dommage pour le vendeur suite à la rupture du contrat sera limité à 30% de la valeur convenue de la facture.
11. **Vente sur échantillon.** En cas de vente sur échantillon, la conformité de la marchandise est déterminée uniquement sur la base de la qualité de l'échantillon et sans tenir compte d'autres références telles que les ventes antérieures, les fiches techniques, etc. Une vente sur échantillon n'a lieu que si les parties le conviennent expressément et se mettent d'accord et sur la conservation de l'échantillon qui servira de référence de preuve.
12. **Secrets d'affaires – adjudications – clause de résiliation.** Les parties reconnaissent que les résultats de la recherche et du développement de tissus présentant des caractéristiques particulières, telles que définies dans les fiches techniques ou les échantillons de tissus, font partie du savoir-faire et des secrets d'affaires du vendeur et sont protégés par la législation en application de la DIRECTIVE UE 2016/943 du 08/06/2016 du Parlement et du Conseil. Lorsqu'un acheteur achète ou demande au vendeur une quantité limitée de tissu (i) présentant des caractéristiques particulières, ou (ii) développé par le vendeur en faveur de ce client ou d'un pouvoir adjudicateur ou d'un tiers, ou (iii) un ou plusieurs documents techniques et/ou administratifs ou des analyses spécifiques de laboratoire, dans le cadre d'une adjudication publique ou privée

– et dont le client ne signale pas par écrit dans les 8 jours calendrier de leur réception qu'ils ne répondent pas aux exigences du devis ou du cahier des charges, ou qu'il les estime non appropriés pour d'autres motifs – l'acheteur reconnaît implicitement que le savoir-faire du vendeur constitue une contribution essentielle et atout important pour son offre pour l'adjudication publique ou privée, et que de ce seul fait l'acheteur et le vendeur s'engagent entre eux à collaborer afin que l'acheteur obtienne l'attribution du marché avec le tissu du vendeur. Si l'acheteur remporte ultérieurement le marché, il est tenu, pour l'exécution du marché, d'approvisionner ce(s) tissu(s) chez le vendeur aux mêmes conditions tarifaires que celles de l'achat de la quantité limitée ou de l'offre de prix spécifiquement remise, par exemple lors de la remise des documents techniques ou des analyses de laboratoire. Si, après avoir remporté le marché, l'acheteur choisit de s'approvisionner ailleurs et de ne pas honorer l'engagement, il a le droit de se libérer de son obligation d'achat auprès du vendeur moyennant le paiement au vendeur d'une indemnité égale à 30 % de la valeur qu'il aurait facturé à l'acheteur ou son cocontractant pour ce marché. Le vendeur est habilité à facturer cette indemnité et cette facture est exigible le jour où l'acheteur passe une commande ailleurs. Cette clause de résiliation unilatérale à caractère dissuasif s'applique indépendamment du fait que l'acheteur informe au préalable le vendeur de l'utilisation exacte du tissu et indépendamment du fait que l'acheteur a contribué en tout ou en partie au développement technique et / ou commercial du tissu. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le vendeur qu'il ne mettrait aucun échantillon ou information technique / commerciale à la disposition de l'acheteur sans l'acceptation préalable expresse ou implicite de cette condition

13. **Certificat – homologation.** Les parties se réfèrent à l'art. 12 paragraphe ci-dessus. Lorsqu'un acheteur potentiel obtient un certificat ou une preuve d'homologation des caractéristiques du tissu auprès du vendeur pour un ou plusieurs tissus, et qu'un abus de ce certificat ou de cette homologation est constaté du fait de l'acheteur ou de tiers qui ont été contacté par l'acheteur, ce dernier est redevable, en raison d'une atteinte aux droits intellectuels ou au savoir-faire du vendeur d'une indemnité forfaitaire de € 100 000,- pour chaque infraction constatée.

14. **Règlement d'un litige.** En cas de litige, seuls les tribunaux du siège social du vendeur sont compétents. Néanmoins le vendeur se réserve la faculté de saisir les tribunaux compétents dans le pays du siège social de l'acheteur. Le droit belge et, par extension, le Traité de commerce de Vienne du 11-4-1980 sont d'application.
15. **Langue.** En cas de contestation, seul le texte néerlandais de ces conditions générales de vente fait foi.